



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 22/2024

Date d'arrêt : 15/02/2024

Numéro(s) de rôle : 7918

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Ancien Code civil (article 312, § 2)

Mots-clés : Droit civil - Filiation - Filiation maternelle - Action en contestation - Caractère mensonger de la filiation maternelle - Erreur de l'hôpital sur la notification de naissance suite à l'accouchement - Délai de prescription d'un an

Dispositif : Violation (article 312, § 2, de l'ancien Code civil, en ce qu'il impose à l'enfant un délai d'un an à compter de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle pour tenter une action en contestation de maternité)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-022f.pdf>

En bref : Il est inconstitutionnel que l'enfant qui découvre le caractère mensonger de sa filiation maternelle doive tenter dans l'année son action en contestation de maternité

Numéro d'arrêt : 23/2024

Date d'arrêt : 15/02/2024

Numéro(s) de rôle : 7936

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (article 13, § 1er, alinéa 2)

Mots-clés : Droit des étrangers - Accès et séjour - Etrangers autorisés au séjour pour raisons médicales - Autorisation de séjour à durée limitée - Renouvellements successifs - Droit au séjour à durée illimitée

Dispositif : Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-023f.pdf>

Numéro d'arrêt : 24/2024

Date d'arrêt : 15/02/2024

Numéro(s) de rôle : 7956

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Ancien Code civil (article 908, tel qu'il a été inséré par la loi du 17 mars 2013 et avant sa modification par la loi du 21 décembre 2018)

Mots-clés : Droit civil - Donation entre vifs ou par testament - Personne protégée - Administrateur non professionnel - Incapacité juridique absolue de l'administrateur de recevoir des donations ou legs

Dispositif : Violation (article 908 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été introduit par l'article 126 de la loi du 17 mars 2013 « réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » et modifié par l'article 199 de la loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de Justice », mais avant sa modification par l'article 41 de la loi du 21 décembre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de justice », en ce que cette disposition entraîne l'incapacité juridique absolue des administrateurs non professionnels qui ne sont pas un parent proche ou le partenaire de la personne protégée de recevoir des donations ou des legs de celle-ci)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-024f.pdf>

En bref : Il est discriminatoire que des administrateurs non professionnels qui ne sont pas un parent proche ou le partenaire de la personne protégée soient absolument incapables de recevoir des donations ou des legs de la personne protégée